# Journal officiel de l'Union européenne

C 294



Édition de langue française

## Communications et informations

53<sup>e</sup> année 29 octobre 2010

Numéro d'information Sommaire Page Informations INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE Conseil 2010/C 294/01 Décision du Conseil du 21 octobre 2010 portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs Commission européenne 2010/C 294/02 Taux de change de l'euro 2010/C 294/03 Communication de la Commission relative à la quantité disponible pour le premier semestre de 2011 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de certains contin-

gents ouverts par la Communauté .....



V Avis

#### PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

#### Commission européenne

2010/C 294/04	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures compensatoires	9
2010/C 294/05	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde	10

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



#### IV

#### (Informations)

#### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **CONSEIL**

#### **DÉCISION DU CONSEIL**

#### du 21 octobre 2010

#### portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

(2010/C 294/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1), et notamment ses articles 26 et 27,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres,

considérant ce qui suit:

Par sa décision du 25 septembre 2008 (2), le Conseil a (1) nommé les membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, pour la période du 25 septembre 2008 au 24 septembre 2010.

- Ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.
- Il y a lieu de nommer les membres titulaires et suppléants dudit comité pour une période de deux ans,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Sont nommés membres titulaires ou suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période du 25 septembre 2010 au 24 septembre 2012:

#### I. REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

Pays	Titulaires	Suppléants
Belgique	M <sup>me</sup> Annelies LAGAE M <sup>me</sup> Anne ZIMMERMAN	M. Frédéric POUPINEL DE VALENCE
Bulgarie	M <sup>me</sup> Liliana STANKOVA M. Hristo SIMEONOV	M <sup>me</sup> Dimitrina KOSTADINOVA
République tchèque	M <sup>me</sup> Věra KOLMEROVÁ M. Jan KUST	M <sup>me</sup> Kateřina KROPÁČOVÁ
Danemark	M. Stig Hansen NØRGAARD M <sup>me</sup> Karin Møhl LARSEN	M <sup>me</sup> Simone HEINECKE
Allemagne	M. Gisbert BRINKMANN M. Johannes RASCHKA	M. Henning GRUB
Estonie	M <sup>me</sup> Jana JÄRVIK M <sup>me</sup> Maarja KULDJÄRV	M <sup>me</sup> Carita RAMMUS

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 19.10.1968, p. 2. (2) JO C 253 du 4.10.2008, p. 7.

Pays	Titulaires	Suppléants	
Irlande	M. Brendan SHANAHAN M <sup>me</sup> Mary KILLEEN	M <sup>me</sup> Aedin DOYLE	
Grèce	M. Konstantinos CHRYSINIS M <sup>me</sup> Ekaterini SOTIRIOU	M. Georgios NERANTZIS	
Espagne	M <sup>me</sup> Paloma MARTÍNEZ GAMO M. Miguel Ángel AZNAR NIETO	M. Carlos GARCÍA DE CORTAZAR NEBREDA	
France	M <sup>me</sup> Nadia MAROT M <sup>me</sup> Marjorie VINCENT-GENOD	M. Albert MARTINO	
Italie			
Chypre	M. Demetris MICHAELIDES M. Constantinos KARMELLOS	M <sup>me</sup> Carola THEODOSIOU	
Lettonie	M <sup>me</sup> Linda PAUGA M <sup>me</sup> Ilze ZVĪDRIŅA	M. Imants LIPSKIS	
Lituanie	M <sup>me</sup> Mariana ŽIUKIENĖ M <sup>me</sup> Agnė KUNIGONYTĖ	M. Andrius TEKORIUS	
Luxembourg			
Hongrie			
Malte			
Pays-Bas	M <sup>me</sup> Conny OLDE OLTHOF M. Martin BLOMSMA	M <sup>me</sup> Cristel VAN TILBURG	
Autriche	M <sup>me</sup> Ingrid NOWOTNY M <sup>me</sup> Martha ROJAS-PINEDA	M. Heinz KUTROWATZ	
Pologne	M. Mateusz GACZYŃSKI M <sup>me</sup> Magdalena SWEKLEJ	M. Marcin PARNOWSKI	
Portugal	M <sup>me</sup> Susana CORVELO M. Eduardo DA FONSECA QUÁ	M <sup>me</sup> Helena SANTOS	
Roumanie	M. Bogdan-Tiberius PAŞCA M <sup>me</sup> Oana SATMARI	M. Auraș MARINESCU	
Slovénie	M <sup>me</sup> Sonja OSTOJIČ M. Radivoj RADAK	M <sup>me</sup> Mateja GOLJA	
Slovaquie	M. Michal IŠTVÁN M <sup>me</sup> Agnesa SKUPNÍKOVÁ	M. Jaroslav KOVÁČ	
Finlande	M <sup>me</sup> Elina IMMONEN M <sup>me</sup> Tiina OINONEN	M <sup>me</sup> Mirkka MYKKÄNEN	
Suède	M <sup>me</sup> Anna SANTESSON M <sup>me</sup> Helen LINDQUIST	M. Torbjörn WALLIN	
Royaume-Uni	M <sup>me</sup> Fiona KILPATRICK M <sup>me</sup> Rebecca BRADFORD	M <sup>me</sup> Ute CHATTERJEE	

#### II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS

Pays	Titulaires	Suppléants
Belgique	M. Jean-François MACOURS M. Koen MEESTERS	M <sup>me</sup> Yvienne VAN HOLSBEECK
Bulgarie	M <sup>me</sup> Ekaterina RIBAROVA M <sup>me</sup> Diana ANGELOVA	M. Daniel YANEV
République tchèque	M <sup>me</sup> Zdeňka LA SALA	M. Pavel JANIČKO

Pays	Titulaires	Suppléants
Danemark	M. Michael JACOBSEN M. Ole PRASZ	M <sup>me</sup> Käthe Munk RYOM
Allemagne	M <sup>me</sup> Alexandra KRAMER M. Volker ROSSOCHA	M. Frank STÖHR
Estonie	M. Urmas LIPSO M <sup>me</sup> Liina CARR	M <sup>me</sup> Tiia TAMMELEHT
Irlande	M <sup>me</sup> Esther LYNCH	M. John DOUGLAS
Grèce	M. Georgios PERENTIS M. Georgios SKOULATAKIS	M. Kostas MYTILINOU
Espagne	M <sup>me</sup> Ana María CORRAL JUAN M <sup>me</sup> Paloma LÓPEZ BERMEJO	M <sup>me</sup> Pilar ROC ALFARO
France	M <sup>me</sup> Ann LENOUAIL M <sup>me</sup> Corinne MARES	M. Ommar BENFAID
Italie		
Chypre	M. Nicos GREGORIOU M. Nicos EPISTITHIOU	M. Diomides DIOMIDOUS
Lettonie	M <sup>me</sup> Ruta PORNIECE M <sup>me</sup> Zanda GRUNDBERGA	M. Jānis KAJAKS
Lituanie	M <sup>me</sup> Janina ŠVEDIENĖ M <sup>me</sup> Janina MATUIZIENĖ	M <sup>me</sup> Jovita MEŠKAUSKIENĖ
Luxembourg		
Hongrie		
Malte		
Pays-Bas	M <sup>me</sup> Caroline RIETBERGEN M <sup>me</sup> M. BOUWKNEGT	M <sup>me</sup> H. DE GEUS
Autriche	M. Johannes PEYRL M. Oliver RÖPKE	M. Franz FRIEHS
Pologne	M. Jakub KUS M <sup>me</sup> Halina PEPLIŃSKA	M. Bogdan OLSZEWSKI
Portugal	M. Carlos Manuel ALVES TRINDADE M. José Manuel DA LUZ CORDEIRO Mme Wanda Olavo Co	
Roumanie	M. Liviu APOSTOIU M. Dragoş FRUMOSU M. Sorin STAN	
Slovénie	M. Goran LUKIČ M. Jakob POČIVAVŠEK	M <sup>me</sup> Nadja GÖTZ
Slovaquie	M. Vladimír BORZA M <sup>me</sup> Magdaléna MELLENOVÁ	M. Anton SZALAY
Finlande	M <sup>me</sup> Pia BJÖRKBACKA M. Ralf SUND	M <sup>me</sup> Liisa FOLKERSMA
Suède	M <sup>me</sup> Monika ARVIDSSON M. Samuel ENGLBLOM  M. Ossian WENNSTRÖM	
Royaume-Uni	M. Sean BAMFORD M. Mohammed TAJ	M. Wilf SULLIVAN

#### III. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS

Pays	Titulaires	Suppléants
Belgique	M <sup>me</sup> Sonja KOHNENMERGEN M. Philippe STIENON	M <sup>me</sup> Monica DE JONGHE
ulgarie M. Ivan ZAHARIEV M. Martin STOYANOV		M <sup>me</sup> Galia BOZHANOVA
République tchèque	M <sup>me</sup> Marie ZVOLSKÁ M. Miroslav FIŘT	M <sup>me</sup> Vladimíra DRBALOVÁ
Danemark	M. Henning GADE M. Flemming DREESEN	M. Benjamin HOLST
Allemagne	M. Jürgen WUTTKE M <sup>me</sup> Angela SCHNEIDER-BODIEN	M <sup>me</sup> Georgia HEINE
Estonie	M. Marek SEPP M <sup>me</sup> Mare HIIESALU	M. Tarmo KRIIS
Irlande	M. Alan O'KELLY	M. Tony DONOHOE
Grèce	M <sup>me</sup> Rena BARDANI M <sup>me</sup> Mika IOANNIDOU	M. Nikos DIMAS
Espagne	M <sup>me</sup> Celia FERRERO ROMERO M. Javier IBARS ÁLVARO	M. Pablo GÓMEZ ALBO
France	M <sup>me</sup> Natacha MARQUET M <sup>me</sup> Odile MENNETEAU	M <sup>me</sup> Pascale DESSEN
Italie		
Chypre	M <sup>me</sup> Lena PANAYIOTOU M. Emilios MICHAEL	M. Michael ANTONIOU
Lettonie	M <sup>me</sup> Anita LĪCE M <sup>me</sup> Ilona KIUKUCĀNE	
Lituanie	M. Justinas USONIS M. Aidas VAIČIULIS	M <sup>me</sup> Dovilė BAŠKYTĖ
Luxembourg		
Hongrie		
Malte		
Pays-Bas	M. W.M.J.M. VAN MIERLO M. S.J.L. NIEUWSMA	M. G.A.M. VAN DER GRIND
Autriche M <sup>me</sup> Margit KREUZHUBER M <sup>me</sup> Christa SC M. Andreas GRUBER		M <sup>me</sup> Christa SCHWENG
Pologne M <sup>me</sup> Ilona SIEWIERA M <sup>me</sup> Jolanta KOS M, Jacek MECINA		M <sup>me</sup> Jolanta KOSAKOWSKA
		M. Marcelino PENA COSTA
Roumanie	M <sup>me</sup> Ana BONTEA M <sup>me</sup> Roxana PRODAN	M. Dan ANGHELESCU
Slovénie	M <sup>me</sup> Maja SKORUPAN M <sup>me</sup> Tatjana ČERIN	M. Igor ANTAUER
Slovaquie	M. Ján LÍSKA M <sup>me</sup> Tatiana ORGLEROVÁ	M. Martin HOŠTÁK
Finlande	M. Mikko RÄSÄNEN M. Simo PINOMAA	M <sup>me</sup> Riitta WÄRN

Pays	Titulaires	Suppléants
Suède	M <sup>me</sup> Karin EKENGER M. Örjan LUTZ	M. Patrik KARLSSON
Royaume-Uni	M. Ben DIGBY M. Neil CARBERRY	M. Jim BLIGH

#### Article 2

Le Conseil procédera ultérieurement à la nomination des membres non encore désignés.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2010.

Par le Conseil La présidente J. MILQUET

# COMMISSION EUROPÉENNE

# Taux de change de l'euro (¹) 28 octobre 2010

(2010/C 294/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3857	AUD	dollar australien	1,4158
JPY	yen japonais	112,57	CAD	dollar canadien	1,4195
DKK	couronne danoise	7,4584	HKD	dollar de Hong Kong	10,7501
GBP	livre sterling	0,87040	NZD	dollar néo-zélandais	1,8459
SEK	couronne suédoise	9,3164	SGD	dollar de Singapour	1,7994
CHF	franc suisse	1,3668	KRW	won sud-coréen	1 557,32
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,7451
NOK	couronne norvégienne	8,1500	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,2667
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3422
CZK	couronne tchèque	24,630	IDR	rupiah indonésien	12 382,71
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,3088
HUF	forint hongrois	273,25	PHP	peso philippin	59,726
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	42,5500
LVL	lats letton	0,7098	THB	baht thaïlandais	41,516
PLN	zloty polonais	3,9646	BRL	real brésilien	2,3742
RON	leu roumain	4,2698	MXN	peso mexicain	17,1935
TRY	lire turque	1,9869	INR	roupie indienne	61,6700

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission relative à la quantité disponible pour le premier semestre de 2011 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de certains contingents ouverts par la Communauté

(2010/C 294/03)

Lors de l'attribution des certificats d'importation pour le deuxième semestre de 2010 pour certains contingents visés par le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission (¹), les demandes de certificats ont porté sur des quantités inférieures à celles disponibles pour les produits concernés. Il convient, par conséquent, de calculer pour chaque contingent concerné la quantité disponible pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2011 en prenant en compte les quantités non attribuées résultant du règlement (UE) n° 548/2010 (²) de la Commission du 22 juin 2010 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2010 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées.

Les quantités disponibles pour la période du  $1^{\rm er}$  janvier au 30 juin 2011 pour le deuxième semestre de l'année d'importation de certains contingents visés au règlement de la Commission (CE) n° 2535/2001 sont indiquées ci-dessous.

<sup>(</sup>¹) JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 23.6.2010, p. 5.

#### ANNEXE

#### Annexe I.A

Numéro de contingent	Quantité (kg)
09.4590	68 537 000
09.4599	11 340 480
09.4591	5 271 000
09.4592	18 438 000
09.4593	5 413 000
09.4594	20 007 000
09.4595	9 673 320
09.4596	17 546 320

#### Annexe I.F

Produits originaires de Suisse		
Numéro de contingent	Quantité (kg)	
09.4155	1 000 000	

#### Annexe I.H

Produits originaires de Norvège		
Numéro de contingent	Quantité (kg)	
09.4179	2 802 455	

#### Annexe I.I

Produits originaires d'Islande		
Numéro de contingent	Quantité (kg)	
09.4205	175 000	
09.4206	310 000	

V

(Avis)

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Avis d'expiration prochaine de certaines mesures compensatoires

(2010/C 294/04)

1. Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 (¹) relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne, la Commission européenne fait savoir qu'à moins qu'il ne soit procédé à un réexamen selon la procédure définie infra, les mesures compensatoires mentionnées ci-après expireront à la date indiquée dans le tableau figurant ci-dessous.

#### 2. Procédure

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve attestant que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

#### 3. Délai

Les producteurs de l'Union peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (unité H-1), N-105 4/92, 1049 Bruxelles, BELGIQUE (²), à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau figurant ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009.

Produit concerné	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET)	Inde	Droit compensatoire	Règlement (CE) nº 367/2006 du Conseil (JO L 68 du 8.3.2006, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) nº 806/2010 du Conseil (JO L 242 du 15.9.2010, p. 6)	9.3.2011

<sup>(1)</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

<sup>(2)</sup> Fax +32 22956505.

# Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde

(2010/C 294/05)

La Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission») a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de la Communauté européenne (¹) (ci-après dénommé «le règlement de base»).

#### 1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par un producteur-exportateur indien, à savoir Ester Industries Limited (ci-après dénommé «le requérant»).

Elle porte uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

#### 2. Produit concerné

Les produits faisant l'objet du réexamen sont des feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde (ci-après dénommées le «produit concerné»), relevant actuellement des codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90.

#### 3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1292/2007 du Conseil (²) sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, modifié par le règlement (UE) n° 806/2010 (³). Le règlement (CE) n° 1292/2007 a étendu le droit antidumping aux importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) expédiées du Brésil et d'Israël, qu'elles aient ou non été déclarées originaires du Brésil ou d'Israël, à l'exception de certaines sociétés désignées à l'article 2, paragraphe 4, de ce règlement.

#### 4. Motifs du réexamen

La demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, repose sur des éléments de preuve, fournis par le requérant, dont il ressort à première vue que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures ont changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Le requérant a fourni des éléments de preuve démontrant a priori que le maintien des mesures à leur niveau actuel n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping. Le requérant fait notamment valoir que le processus de production de sa société a subi d'importants changements qui ont entraîné une baisse substantielle de sa marge de dumping depuis l'application des mesures existantes. Une comparaison entre les prix nationaux calculés pour le requérant et ses prix à l'exportation vers l'Union fait apparaître une marge de dumping sensiblement inférieure au niveau actuel des mesures.

Le maintien des mesures à leur niveau actuel, fixé en fonction du niveau de dumping établi précédemment, ne semble donc plus nécessaire pour contrebalancer le dumping.

#### 5. Procédure de détermination du dumping

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier un réexamen intermédiaire partiel, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

L'enquête établira s'il est nécessaire de maintenir, d'abroger ou de modifier les mesures en vigueur concernant le requérant.

S'il est constaté que les mesures doivent être abrogées ou modifiées pour le requérant, il peut s'avérer nécessaire de modifier le taux du droit actuellement applicable aux importations du produit concerné en provenance d'autres sociétés en Inde.

#### a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires au requérant et aux autorités du pays exportateur concerné. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a).

#### b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a).

En outre, la Commission pourra entendre les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Cette demande doit être présentée dans le délai fixé au point 6 b).

#### 6. Délais

a) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées doivent, afin que leurs observations soient prises en compte au cours de l'enquête, se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leurs points de vue et

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 288 du 6.11.2007, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 242 du 15.9.2010, p. 6.

soumettre leurs réponses aux questionnaires ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il convient de signaler que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

#### b) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours.

## 7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous forme électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, ainsi que les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, porteront la mention «Restreint» (¹) et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnées d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne Direction générale du commerce Direction H Bureau: N-105 4/92 1049 Bruxelles BELGIQUE

Fax +32 22979816

Courriel: TRADE-11.3-PET-FILM-ESTER@ec.europa.eu

#### 8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle à l'enquête de façon significative, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

#### 9. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera clôturée, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, dans les 15 mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### 10. Traitement des données à caractère personnel

Il est à noter que toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (²).

#### 11. Conseiller-auditeur

Il y a lieu également de noter que, si les parties intéressées estiment rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs droits de défense, elles peuvent solliciter l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services de la Commission et propose, si nécessaire, sa médiation sur des questions de procédure touchant à la protection des intérêts desdites parties au cours de la présente procédure, notamment en ce qui concerne l'accès au dossier, la confidentialité, la prolongation des délais et le traitement des points de vue présentés par écrit et/ou oralement. Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, veuillez consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la DG commerce (http://ec.europa.eu/trade).

<sup>(</sup>¹) Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

#### AVIS

Le 29 octobre 2010 paraîtra, dans le Journal officiel de l'Union européenne C 294 A, le «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — vingt-neuvième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce numéro du Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande cidessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/...). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce numéro du Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir http://publications.europa.eu/others/agents/index\_fr.htm).

Ce Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet http://eur-lex.europa.eu

#### BON DE COMMANDE

Office des publications de l'Union européenne Service «Abonnements» 2, rue Mercier 2985 Luxembourg LUXEMBOURG

Fax +352 2929-42759

Mon numéro de matricule est le suivant: O/... .

Veuillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 294 A/2010**, au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

Date:

Signature:

#### Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L+C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

#### Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index\_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu



